Commune de MEDREAC

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Ocotbre 2014

SOMMAIRE

Contenu

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES5
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT5
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES5
ARTICLE 3. CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT5
ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT6
ARTICLE 5. MODALITES GENERALES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC6
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS7
ARTICLE 7. SEPARATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES8
CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES9
ARTICLE 8. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES9
ARTICLE 9. OBLIGATION ET DELAI DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES – CAS D'EXONERATION – PENALITES DE RETARD9
ARTICLE 10. DEMANDE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE - CESSATION, MUTATION, TRANSFERT DE LA CONVENTION10
ARTICLE 11. PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT A LA BOITE DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES10
ARTICLE 12. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DES IMMEUBLES EXISTANTS LORS DE LA MISE EN SERVICE DU RESEAU11
ARTICLE 13. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF11

	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE NOUVEAU NT D'EAUX USEES12
USEES DES BA	FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX TIMENTS NEUFS – PARTICIPATION FINANCIERE DES RES D'IMMEUBLES NEUFS14
ARTICLE 16.	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET
RENOUVELLE	MENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES14
	SUPPRESSION, MODIFICATION DES BRANCHEMENTS D'EAUX15
CHAPITRE III	- EAUX PLUVIALES16
	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 16
	PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES PLUVIALES
	DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE ENT AU RESEAU DES EAUX PLUVIALES16
	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT E BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES17
	PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES NTS D'EAUX PLUVIALES DES BATIMENTS EXISTANTS A LA MISE IU RESEAU18
	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE NOUVEAU NT D'EAUX PLUVIALES18
	FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX ES BATIMENTS NEUFS19
	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET MENT DES BRANCHEMENTS EAUX PLUVIALES20
	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES NTS D'EAUX PLUVIALES20
CHAPITRE IV	- INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES21

SANITAIRES INTERIEURES21
ARTICLE 28. RACCORDEMENT ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVE21
ARTICLE 29. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES
ARTICLE 30. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES
ARTICLE 31. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX21
ARTICLE 32. POSE DE SIPHONS22
ARTICLE 33. TOILETTES22
ARTICLE 34. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES22
ARTICLE 35. BROYEURS D'EVIERS22
ARTICLE 36. DESCENTE DE GOUTTIERES23
ARTICLE 37. PREVENTION DES DOMMAGES ULTERIEURS23
ARTICLE 38. REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES23
ARTICLE 39. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 23
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES24
ARTICLE 40. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 24
ARTICLE 41. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES EQUIPEMENTS NEUFS24
CHAPITRE VI - VOIES DE RECOURS25
ARTICLE 42. INFRACTIONS ET POURSUITES25
ARTICLE 43. VOIES DE RECOURS DES USAGERS25

ARTICLE 44.	MESURES DE SAUVEGARDE	25
	DOMMAGES AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS	26
ARTICLE 46.	MESURES DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS	26
CHAPITRE VII	- DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
ARTICLE 47.	DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 48.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	27
ARTICLE 49.	CLAUSES D'EXECUTION	27

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement défini les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux industrielles, dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement collectif de la commune de MEDREAC.

Ce règlement définit les droits et les obligations des usagers et du service assainissement de la commune de MEDREAC.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées, ou du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, constitue un Service d'Assainissement conformément aux dispositions des articles L 2224-7 et L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans la commune de MEDREAC, le service d'Assainissement désigne les Services Techniques de la commune, qui assurent en régie la gestion du service public d'assainissement.

Il est précisé que le règlement ne traite pas du service public d'assainissement <u>non</u> collectif. Le terme d'« assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement non raccordé au réseau de collecte de la commune. Les eaux usées ne sont alors pas traitées par la station d'épuration mais par un dispositif implanté sur la propriété privée de l'usager.

ARTICLE 2. <u>AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES</u>

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme pour leur partie législative et réglementaire ainsi que leurs arrêtés d'application, le Règlement Sanitaire Départemental ; et sont évolutifs suivant les réglements, lois en vigueur.

ARTICLE 3. CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Conformément aux lois en vigueur, la commune de MEDREAC a lancer en 2013 des travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le réseau « unitaire » est passé en réseau « séparatif ».

L'ancien réseau unitaire a été conservé afin de collecter les eaux pluviales et le nouveau réseau créé collecte les eaux usées.

ARTICLE 3.1.1 Réseau d'eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, sous réserve de leur acceptation par la commune de MEDREAC, et selon d'éventuelles conditions particulières d'admission :

- Les eaux usées domestiques, sans restriction particulière, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.
- Les eaux usées industrielles, telles que définies à l'article 10 du présent règlement, sous réserve d'un arrêté d'autorisation de déversement spécial délivré et notifié par la commune de MEDREAC et, si besoin, de la signature d'une convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal, à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 3.1.2 Réseau d'eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de leur acceptation par la commune de MEDREAC, et selon d'éventuelles conditions particulières d'admission :

- les eaux pluviales définies à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement public, qu'il s'agisse d'eaux usées ou pluviales, est constitué de l'ensemble des installations entre la boîte de branchement du particulier, disposée en limite privé/publique, et le réseau de collecte prinicipal.

Le branchement public, partie intégrante du réseau public, appartient à la commune de MEDREAC.

Le branchement privé, qu'il s'agisse d'eaux usées ou pluviales, est constitué de l'ensemble des installations entre la boîte de branchement du particulier, disposée en limite privé/publique, et les eaux collectées dans le bâtiment.

ARTICLE 5. MODALITES GENERALES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC

Tout demandeur d'une installation de branchement doit solliciter le Service d'Assainissement. En effet, toute intervention ou travaux sur la partie publique sont interdits sans autorisation de la commune de MEDREAC, sous peine de poursuites et, éventuellement, de dommages et intérêts.

Cette première démarche du demandeur permet également d'établir les conditions d'établissement du branchement, sur la base des renseignements qu'il fournit sur la nature et la quantité des eaux à déverser, les canalisations intérieures existantes ou prévues.

Pour un raccordement d'eaux usées, le Service d'Assainissement s'assure dans un premier temps que le bâtiment à raccorder est desservi en eau potable par l'intermédiaire d'un compteur. Dans la négative, le demandeur devra souscrire un abonnement au Service de Distribution d'Eau, une taxe forfaitaire d'assainissement fixée par le conseil municipal lui sera appliquée.

Une instruction technique, administrative et financière est alors effectuée par le Service d'Assainissement, au vu des informations fournies :

- si la demande est accompagnée du plan de masse de la construction, indiquant clairement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur, le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
- à défaut de renseignements suffisants, le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de contrôle, et, prescrit, si nécessaire, d'autres dispositifs, notamment de prétraitement avant rejet dans le réseau public et informe le propriétaire de ce projet. Pour des raisons de convenance personnelle du propriétaire, le Service d'Assainissement pourra revoir certaines de ses prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux en domaine public sont obligatoirement réalisés par le Service d'Assainissement ou sous sa direction.

A l'issue de son instruction, le Service d'Assainissement informe le demandeur du montant des travaux et des modalités de paiement de l'installation de branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement, accompagnée d'un devis de travaux correspondant au cas où ils seraient réalisés par le Service d'Assainissement ou sous sa direction. Le devis précise les montants et les délais de paiement de l'acompte éventuel pouvant être demandé et du solde, ainsi que le délai d'exécution des travaux.

L'acceptation du devis par le demandeur vaut acceptation d'office de sa demande de déversement,

Dans tous les cas, le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par bâtiment à raccorder.

Un immeuble peut disposer de plusieurs branchements si les conditions techniques l'imposent.

Si nécessaire, et sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements peuvent se raccorder sur un regard intermédiaire, généralement hors chaussée, et raccordé au réseau principal par une conduite unique.

ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des installations d'assainissement non collectif, et en particulier des fosses septiques
- les huiles et graisses, usagées ou non
- les ordures ménagères, même après broyage
- les déjections animales liquides ou solides
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons...)
- les produits inflammables ou toxiques
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- les acides, les bases
- les cyanures, les sulfures
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III
- les effluents radioactifs
- les effluents bactéricides ou phytosanitaires
- les résidus de peintures.

Cette liste indicative n'est pas exhaustive. D'une manière générale, est interdit tout rejet, liquide, solide ou gazeux, susceptible, par sa composition, son débit ou sa température, de nuire :

- . au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration
- . à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages du Service d'Assainissement
- . à la flore et la faune aquatique en aval des points de rejets des collecteurs publics.

En particulier:

- il est interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries agro-alimentaires de déverser dans les collecteurs les déchets animaux (sang, cuir, poils...)

- il est interdit aux exploitations agricoles de rejeter des effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...)
- les garages automobiles et stations-services sont tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation muni d'une cloison siphoïde et de capacité suffisante permettant qu'aucun des produits néfastes susceptibles d'être rejetés n'atteigne le réseau (huiles, goudrons, peintures, corps solides).

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, au niveau de la boîte de branchement, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour préserver la santé publique et pour assurer le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager. En cas de pollution du milieu naturel due à des déversements illicites, des poursuites judiciaires pourront être engagées contre les responsables.

ARTICLE 7. SEPARATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Pour les réseaux séparatifs, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans ce cas, les eaux usées sont déversées aux réseau d'eaux usées par l'intermédaire d'un branchement « eaux usées ».

Les eaux pluviales sont déversées aux réseau d'eaux pluviales par l'intermédaire d'un branchement « eaux pluviales ». S'il n'existe aucun réseau pluvial à proximité, le riverain prendra en charge le stockage, l'infiltration de ces eaux.

Le détournement de la nappe phréatique et de sources souterraines ou superficielles ainsi que le raccordement d'eaux de drainage sur les réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales, ou unitaires, est interdit, sauf autorisation contraire.

CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les <u>eaux ménagères</u> (lessive, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

ARTICLE 9. OBLIGATION ET DELAI DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES - CAS D'EXONERATION - PENALITES DE RETARD

Conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (ex-article L33), le raccordement des eaux usées à l'assainissement collectif est obligatoire pour les bâtiments y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage, dans un délai de 2 ans, à compter de la date de la délibération officialisant le présent règlement pour les rues déjà desservies ou de la mise en service du réseau public si elle lui est postérieure.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique *(ex article L 35)*, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance d'assainissement que celui-ci ou l'usager du bâtiment aurait payée si celui-ci avait été raccordé, pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal de MEDREAC, au maximum 100 %.

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune de MEDREAC peut également, après mise en demeure du propriétaire du bâtiment, faire procéder aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

L'obligation de raccordement s'applique également aux bâtiments situés en contrebas ou éloignés de la voie qui les dessert, si celle-ci est équipée d'un réseau destiné à la collecte des eaux usées. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées, les frais de fonctionnement et de renouvellement sont à la charge du propriétaire. Toutefois, peuvent être exonérés de cette obligation les bâtiments difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Pour un bâtiment riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective dès lors que l'une de ces voies est pourvue d'un réseau.

Certaines exonérations de l'obligation de raccordement sont possibles. Elles concernent les bâtiments :

- faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- déclarés insalubres
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
- dont la démolition doit être entreprise en exécution d'un plan d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des sections à rénover.

Des prolongations de délai, fixées par le Conseil Municipal de MEDREAC, peuvent également être accordées aux bâtiments existants si ces derniers sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Le propriétaire peut alors demander un délai de 10 ans maximum (à partir de la mise en service de son installation d'assainissement non collectif) pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 10. <u>DEMANDE ET CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE -</u> <u>CESSATION, MUTATION, TRANSFERT DE LA CONVENTION</u>

La « convention de déversement ordinaire » concerne la grande majorité des particuliers alimentés exclusivement par le réseau public de distribution d'eau potable et des entreprises qui rejettent après usage une quantité inférieure aux seuils prévus par l'article 8 du décret $n^{\circ}67-945$ du 24 octobre 1967 visant les entreprises industrielles, commerciales et artisanales $(6\ 000\ m^{3}/an)$.

Tout déversement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service d'Assainissement de MEDREAC. Formulée suivant le modèle fourni en annexe du présent règlement, elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation du présent règlement.

L'usager s'engage à signaler au Service d'Assainissement toute modification de la nature d'activitée pratiquée dans le bâtiment raccordé : Cette modification peut nécessiter une nouvelle demande de raccordement qui doit être fomulée auprès du Service d'Assainissment.

Après les travaux de raccordement des eaux usées en domaine privé, du bâtiment vers la boîte de branchement disposée en limite privé/publique, le Service d'Assainissement (ou un prestataire sous sa direction) procède à la vérification de la conformité avec les règles en vigueur. En cas de non-conformité, le propriétaire est invité à réaliser les modifications jusqu'à la mise en conformité.

Un certificat de conformité établi en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement, et l'autre remis à l'usager, est délivré par le Service d'Assainissement dès lors que le raccordement est conforme.

Pour un même bâtiment, il est établi autant de convention de déversement qu'il y a de branchements.

Le raccordement étant obligatoire, la cessation d'une convention ne peut intervenir qu'en cas de changement de destination ou de démolition d'un immeuble, ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations. L'abonnement du nouvel usager au Service d'Assainissement prend effet à la date de son entrée dans les lieux.

L'ancien usager, ses héritiers ou ses ayants-droit restent responsables, vis à vis du Service d'Assainissement, de toutes sommes dues au titre de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

Une convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni par division d'un immeuble. Dans ce dernier cas, chacune des fractions doit faire l'objet d'une convention indépendante.

ARTICLE 11. PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT A LA BOITE DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES

Pour la partie comprise sous le domaine public et le cas échéant en domaine privé quand l'ouvrage de contrôle doit pour des raisons techniques y être installé, à partir et y compris l'ouvrage de contrôle jusqu'au réseau public, les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur, complétées si besoin par celles du Service d'Assainissement.

Les canalisations doivent être imputrescibles et leur surface intérieure absolument lisse et unie. Elles doivent être posées de sorte qu'aucune matière ne puisse y séjourner ou décanter.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 125 mm, pour la partie sous le domaine public. Les canalisations et joints doivent être étanches, sans aucune saillie intérieure.

La pente souhaitable est au minimum de 0,5mm/m, plus si possible. Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas d'obtenir la pente réglementaire. En outre, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que bac à graisses, au vu de la demande déposée par l'usager.

En cas de difficultés techniques particulières insurmontables ou induisant des coûts de raccordement prohibitifs, la commune de MEDREAC pourra accorder une dérogation attestant que le bâtiment est non raccordable. Dans ce cas, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 du présent règlement, le bâtiment sera dispensé de raccordement à condition que le propriétaire rende conformes les dispositifs d'assainissement non collectif, s'ils ne le sont pas.

ARTICLE 12. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DES IMMEUBLES EXISTANTS LORS DE LA MISE EN SERVICE DU RESEAU

En application du CGCT art. R2233-121 à R 2233-131, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal (Part fixe+ part proportinelle).

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des bâtiments édifiés antérieurement à la mise en service des réseaux sont tenus de verser une participation financière au branchement.

Cette participation est fixée et révisée périodiquement par le Conseil Municipal de MEDREAC, ainsi que sa date d'exigibilité.

Elle est au plus égale à 80% du coût de l'installation individuelle qui aurait été nécessaire, et majorée de 10% par rapport à l'article 12.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise sous sa direction, les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 mois .

ARTICLE 13. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des articles R 2333-121 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (initialement le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et l'article L 33 du Code de la Santé Publique), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, ou desservi mais non raccordé, est soumis au paiement d'une redevance assainissement.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau réellement prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, ou le cas échéant du forfait facturé, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service d'Assainissement. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du Service d'Eau Potable.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du Service d'Assainissement, selon le principe que le budget d'assainissement de la commune doit être équilibré entre les recettes et les dépenses. Elle est fixée par le Conseil Municipal de MEDREAC, et révisable.

Des dégrèvements sur la partie variable de la redevance d'assainissement sont susceptibles d'être accordés dans les cas prévus par le règlement du Service d'Eau Potable (fuite au joint aval du compteur d'eau, sous conditions).

Cette redevance est exigible dès la seconde échéance de facturation suivant la mise en service du réseau, que l'usager soit ou non effectivement raccordé.

Elle est payable dans les délais et conditions fixées au règlement du Service d'Eau Potable. Le délai de paiement est de 1 mois à compter de la date d'expédition de la facture.

A défaut de paiement dans le délai maximum et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance peut être majorée de 10 % conformément à l'article 12 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967.

En cas de non-paiement, le Service d'Assainissement ou le Service d'Eau Potable sont habilités à en faire poursuivre le règlement par toutes voies et moyens de droit.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement ou au Service d'Eau Potable dans les 15 jours suivant la date d'expédition de la facture. Le cas échéant, ils tiennent compte, soit par voie de dégrèvement soit dans les paiements ultérieurs, de toute différence au préjudice de l'abonné.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations. L'abonnement du nouvel usager au Service d'Assainissement prend effet à la date de son entrée dans les lieux.

L'ancien usager, ses héritiers ou ses ayants-droit restent responsables, vis à vis du Service d'Assainissement, de toutes sommes dues au titre de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

ARTICLE 14. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE NOUVEAU BRANCHEMENT D'EAUX USEES

Pour les bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, une entreprise qualifiée mandatée par cette dernière, peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des raccordements visés ci-dessus.

A la demande du propriétaire, l'entreprise établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du Service assainissement, notamment :

- Après réception des DICT et obtention de l'autorisation délivrée par le Service d'Assainissement, l'entreprise retenue doit prendre contact avec celui-ci au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier, pour rendre possible le contrôle de l'exécution des travaux et leur réception par le Service d'Assainissement, ainsi que s'informer des dispositions à respecter et obtenir l'arrêté de voirie réglementaire pour occupation du domaine public et éventuellement réglementation de la circulation à proximité du chantier.
- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau.
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 125 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur.

- La pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie Assainissement.
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.
- Avant tout remblaiement des tranchées, le branchement doit être réceptionné par le Service d'Assainissement, après une visite et des épreuves éventuelles de contrôle de sa réalisation dans le respect des règles en vigueur. Le certificat de conformité ne sera pas délivré tant que les travaux de mise en conformité, à la charge du propriétaire, n'auront pas été réalisés.
- Le remblaiement de la tranchée, la réfection de la chaussée, de l'accotement, du trottoir devront être effectuées conformément aux dispositions techniques édictées par le Service d'Assainissement.
- Le propriétaire du bâtiment raccordé sera responsable des tassements différentiels de la chaussée pendant 2 ans à compter de la réception des travaux par le Service d'Assainissement à leur achèvement complet.
- Le propriétaire ou l'entreprise doivent fournir au Service d'Assainissement un plan de récolement des travaux, dans un délai de 1 mois après leur réception.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire du bâtiment à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner son accord sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement et après examen des conditions financières.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique et aux dispositions arrêtées par délibération du conseil municipal, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service d'Assainissement exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sous réserve de l'acceptation du devis par le propriétaire concerné.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, dont la Régie Assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.

Les conditions financières d'établissement des branchements sont celles prévues à l'article 15 du présent règlement.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune de MEDREAC.

Dans le domaine privée :

- Les travaux sont au frais et, dans le cadre des délais réglementaires de l'article 9 du présent règlement, sur l'initiative de l'usager, et réalisés par des entrepreneurs de son choix.
- L'usager informe le Service d'Assainissement de la date de raccordement des installations privées sur l'ouvrage de contrôle, pour vérification des installations intérieures et du raccordement, et délivrance du certificat de conformité.
- Au-delà des délais réglementaires, le Service d'Assainissement effectue un contrôle systématique auprès des riverains n'ayant pas déclaré leur raccordement. S'il est réalisé et conforme, il délivre le certificat de conformité. S'il n'est pas réalisé ou non conforme, il rappelle les obligations et fixe un délai pour la réalisation des travaux de mise en conformité ou de raccordement, en informant la commune de MEDREAC pour application éventuelle des pénalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 15. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DES BATIMENTS NEUFS – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS NEUFS

En application du CGCT art. R2233-121 à R 2233-131, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal (Part fixe+ part proportinelle).

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux sont tenus de verser une participation financière au branchement.

Cette participation est fixée et révisée périodiquement par le Conseil Municipal de MEDREAC, ainsi que sa date d'exigibilité.

Elle est au plus égale à 80% du coût de l'installation individuelle qui aurait été nécessaire, et majorée de 10% par rapport à l'article 12.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise sous sa direction, les travaux doivent être terminés : dans un délai de 2 mois .

ARTICLE 16. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

ARTICLE 16.1 <u>Pour la partie des branchements située sous le domaine public</u>

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge de la commune de MEDREAC, et réalisés par le Service d'Assainissement ou sous sa direction.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages. Le Service d'Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office des sanctions définis dans le chapitre IV du présent, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage du réseau public par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les installations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors la commune de MEDREAC, le Service d'Assainissement ou la société agissant pour leur compte ne peuvent être tenus pour responsables.

ARTICLE 16.2 Pour la partie des branchements située en domaine privé :

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les riverains doivent faciliter l'accès à leur propriété et à l'ouvrage de contrôle aux techniciens du Service d'Assainissement, en toute circonstance.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses installations et ouvrages de raccordement en domaine privé jusqu'à l'ouvrage de contrôle.

Les branchements existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Service d'Assainissement, aux frais du propriétaire, par exemple par déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, mise hors service de fosses septiques...

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux ou toxiques au réseau public par exemple) ou une anomalie de fonctionnement surviendrait sur son branchement, il incombe à l'usager d'en informer dès qu'il en a connaissance la mairie de MEDREAC ou le Service d'Assainissement.

L'usager demeure seul responsable de ses installations privées, en tout état de cause.

ARTICLE 17. SUPPRESSION, MODIFICATION DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment doit entraîner la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du ou des propriétaires ayant déposé le permis de démolir ou de construire, ou reçu les DICT.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment est exécutée, à la demande du propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement pour un bâtiment neuf édifié après mise en service du réseau public. Les travaux peuvent donc être effectués par le Service d'Assainissement ou sous sa direction, ou par une entreprise choisie par le propriétaire, agréée et sous contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE III - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 18. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des <u>précipitations atmosphériques</u>. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des <u>eaux d'arrosage et de lavage</u> de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles...

ARTICLE 19. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les dispositions générales du chapitre I du présent règlement sont toutes applicables pour les eaux pluviales .

Toutefois le raccordement des eaux pluviales n'est pas un service public obligatoire.

ARTICLE 20. <u>DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE</u> RACCORDEMENT AU RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. Le raccordement peut donc être refusé si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout déversement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service d'Assainissement de MEDRAC. Formulée suivant le modèle fourni en annexe du présent règlement, elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Outre les informations de l'article 5 du présent règlement, la demande de raccordement doit en outre préciser :

- la localisation et les caractéristiques physiques de la parcelle (pente, superficie totale, géométrie, surfaces imperméabilisées pour les voiries et parkings, surfaces imperméabilisées pour les toitures).
- le diamètre et la pente du branchement prévus pour l'évacuation du débit théorique, le matériau des canalisations, le lieu et le type de raccordement, les cotes du terrain naturel et des radiers du raccordement et de l'ouvrage de contrôle.

Elle doit être accompagnée d'un plan de projet des ouvrages en domaine privé.

Elle entraîne l'acceptation du présent règlement dont un exemplaire aura été remis ou envoyé au demandeur à la réception de sa demande, et, le cas échéant, de ses modifications ultérieures dès publication et communication aux usagers.

Après travaux de raccordement des installations intérieures sur le branchement, le Service d'Assainissement procède à la vérification de la conformité avec les règles en vigueur. En cas de non-conformité, le propriétaire est invité à réaliser les modifications de mise en conformité.

Un certificat de conformité établi en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement, et l'autre remis à l'usager, est délivré par le Service d'Assainissement dès lors que le raccordement est conforme, et vaut autorisation de la commune de MEDREAC et création de la convention de déversement entre les parties.

Pour un même bâtiment, il est établi autant de convention de déversement qu'il y a de branchements.

La cessation d'une convention ne peut intervenir qu'en cas de changement de destination ou de démolition d'un bâtiment.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations. La convention s'applique au nouvel usager à la date de son entrée dans les lieux.

L'ancien usager, ses héritiers ou ses ayants-droit restent responsables, vis à vis du Service d'Assainissement, de toutes sommes dues au titre de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

Une convention n'est pas transférable d'un bâtiment à un autre, ni par division d'un bâtiment. Dans ce dernier cas, chacune des fractions doit faire l'objet d'une convention indépendante.

ARTICLE 21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT A LA BOITE DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Pour la partie comprise sous le domaine public et le cas échéant en domaine privé, à partir de l'ouvrage de contrôle jusqu'au réseau public, les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur, complétées si besoin par celles du Service d'Assainissement.

Ils sont constitués en particulier d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression intérieure et de supporter en domaine public la charge correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, ainsi que les surcharges admises normalement sur trottoir et sur chaussée. Ils doivent être agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics ainsi que par le Service d'Assainissement. Les tuyaux doivent être imputrescibles et leur surface intérieure absolument lisse et unie. Ils doivent être posés de sorte qu'aucune matière ne puisse y séjourner ou décanter.

Les canalisations et joints doivent être étanches, sans aucune saillie intérieure.

Le diamètre devra à la fois permettre l'évacuation du débit de fuite évoqué à l'article 20 du présent règlement, et être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 160 mm, pour la partie sous le domaine public.

La pente souhaitable est au minimum de 5 mm/m. Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas d'obtenir la pente réglementaire.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer perpendiculairement pour les canalisations visitables, et sous une obliquité convenable de 60° au plus pour les autres, de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux du réseau public.

En particulier, lorsque des installations sanitaires intérieures se trouvent en dessous du niveau de la voirie, il est fortement recommandé que le branchement soit doté d'un dispositif anti-refoulement ou anti-retour placé en amont de l'ouvrage de contrôle, dans les conditions définies au chapitre IV.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, au vu de la demande déposée par l'usager.

Notamment, ces dispositifs doivent être installés si la superficie de voirie et/ou de parcs de stationnement en domaine privé dépasse 1000 m².

Ils sont dimensionnés pour une pluie de temps de retour 1 an et doivent être équipés d'un bypass pour évacuer les pluies d'occurrence supérieure. L'entretien et le fonctionnement de ces ouvrages sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES DES BATIMENTS EXISTANTS A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU

Tout installation d'un branchement, eaux usées ou eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Ce coût comprend le coût de la participation forfaitaire fixée par le Conseil Municipal de MEDREAC.

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas par le Service d'Assainissement, et faire l'objet d'une convention.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 mois.

Toute dépense de raccordement exécutée à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété jusque et exclu l'ouvrage de contrôle est, dans tous les cas, entièrement à la charge des propriétaires.

ARTICLE 23. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE NOUVEAU BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, une entreprise qualifiée peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des raccordements visés ci-dessus.

A la demande du propriétaire, l'entreprise établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement . L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du Service assainissement, notamment :

- Après réception des DICT et obtention de l'autorisation délivrée par le Service d'Assainissement, l'entreprise retenue doit prendre contact avec celui-ci au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier, pour rendre possible le contrôle de l'exécution des travaux et leur réception par le Service d'Assainissement, ainsi que s'informer des dispositions à respecter et obtenir l'arrêté de voirie réglementaire pour occupation du domaine public et éventuellement réglementation de la circulation à proximité du chantier.
- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau.
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur.
- La pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie Assainissement.
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

- Avant tout remblaiement des tranchées, le branchement doit être réceptionné par le Service d'Assainissement, après une visite et des épreuves éventuelles de contrôle de sa réalisation dans le respect des règles en vigueur. Le certificat de conformité ne sera pas délivré tant que les travaux de mise en conformité, à la charge du propriétaire, n'auront pas été réalisés.
- Le remblaiement de la tranchée, la réfection de la chaussée, de l'accotement, du trottoir devront être effectuées conformément aux dispositions techniques édictées par le Service d'Assainissement.
- Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera responsable des tassements différentiels de la chaussée pendant 2 ans à compter de la réception des travaux par le Service d'Assainissement à leur achèvement complet.
- Le propriétaire ou l'entreprise doivent fournir au Service d'Assainissement un plan de récolement des travaux, dans un délai de 1 mois après leur réception.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire demande des modifications aux dispositions proposées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner son accord sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement et après examen des conditions financières.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique et aux dispositions arrêtées par délibération du conseil municipal, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service d'Assainissement exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sous réserve de l'acceptation du devis par le propriétaire concerné.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, dont la Régie Assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.

Les conditions financières d'établissement des branchements sont celles prévues à l'article 24 du présent règlement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune de MEDREAC.

Dans le domaine privée :

- Les travaux sont au frais et, dans le cadre des délais réglementaires de l'article 9 du présent règlement, sur l'initiative de l'usager, et réalisés par des entrepreneurs de son choix.
- L'usager informe le Service d'Assainissement de la date de raccordement des installations privées sur l'ouvrage de contrôle, pour vérification des installations intérieures et du raccordement, et délivrance du certificat de conformité.

ARTICLE 24. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES DES BATIMENTS NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux sont tenus de verser une participation financière au branchement.

Cette participation est fixée et révisée périodiquement par le Conseil Municipal de MEDREAC, ainsi que sa date d'exigibilité.

Elle est au plus égale à 80% du coût de l'isntallation individuelle qui aurait été nécessaire, et majorée de 10% par rapport à l'article 22.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise sous sa direction, les travaux doivent être terminés : dans un délai de 2 mois .

Son paiement doit être libellé au nom du Receveur Municipal et adressé à la commune de MEDREAC, chargée de son recouvrement.

ARTICLE 25. <u>SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES</u> BRANCHEMENTS EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25.1 <u>Pour la partie des branchements située sous le domaine public :</u>

la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge de la commune de MEDREAC, et réalisés par le Service d'Assainissement ou sous sa direction.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages. Le Service d'Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office des sanctions définis dans le chapitre VI du présent, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage du réseau public par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux pluviales dans les installations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors la commune de MEDREAC, le Service d'Assainissement ou la société agissant pour leur compte ne peuvent être tenus pour responsables.

ARTICLE 25.2 Pour la partie des branchements située en domaine privé :

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les riverains doivent faciliter l'accès à leur propriété et à l'ouvrage de contrôle aux techniciens du Service d'Assainissement, en toute circonstance.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses installations et ouvrages de raccordement en domaine privé jusqu'à l'ouvrage de contrôle.

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux ou toxiques au réseau public par exemple) ou une anomalie de fonctionnement surviendrait sur son branchement, il incombe à l'usager d'en informer dès qu'il en a connaissance la mairie de MEDREAC ou le Service d'Assainissement.

L'usager demeure seul responsable de ses installations privées, en tout état de cause.

ARTICLE 26. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment doit entraîner la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du ou des propriétaires ayant déposé le permis de démolir ou de construire, ou reçu les DICT.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment est exécutée, à la demande du propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement pour un bâtiment neuf édifié après mise en service du réseau public. Les travaux peuvent donc être effectués par le Service d'Assainissement ou sous sa direction, ou par une entreprise choisie par le propriétaire, agréée et sous contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE IV - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 27. <u>DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES</u> INTERIEURES

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental adopté par le Préfet de l'Île et Vilaine sont applicables sans restriction, ainsi que le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement, afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le Service d'Assainissement, les usagers et les tiers.

ARTICLE 28. RACCORDEMENT ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité vis à vis des eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 29. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quel cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination des déchets en résultant doit être adressé au Service d'Assainissement.

ARTICLE 30. <u>INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES</u>

Tout raccordement direct entre les conduites, réservoirs et réserves d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31. <u>ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX</u>

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tout orifices ou ouvrages, situés à un niveau inférieur de la voie où se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression de l'effluent en question.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales au plus près de l'ouvrage de contrôle sur la partie privée.

De même, dans certains cas (notamment quand la pente des canalisations est inférieure à 3%), la pose d'un dispositif d'anti-refoulement au plus près de l'ouvrage de contrôle sur la partie privée est conseillé, afin d'éviter les désagréments dus au reflux d'eaux usées et/ou pluviales du domaine public vers les installations privées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation de ces dispositifs (vanne, relevage, ...) sont à la charge du propriétaire, qui est responsable de leur bon fonctionnement. La responsabilité de la commune de MEDREAC ou du Service d'Assainissement ne peut être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 32. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur, en particulier ils doivent être facilement accessibles, à l'abri du gel et munis d'un dispositif permettant leur nettoyage.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 33. TOILETTES

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée pouvant être rincée au moyen d'une chasse d'eau de débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et des constructions mitoyennes situées à moins de 8 mètres. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces installations doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

ARTICLE 35. BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

ARTICLE 36. DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur du bâtiment, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37. PREVENTION DES DOMMAGES ULTERIEURS

Il est conseillé de mettre en place toute précaution par rapport au passage de véhicules et aux risques de pénétrations de racines dans les collecteurs et ouvrages de raccordement. Les regards et tampons doivent rester accessibles.

ARTICLE 38. <u>REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS</u> <u>INTERIEURES</u>

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 39. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, sous peine de se voir refuser l'autorisation de raccordement.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 40. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 49 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 26 précisent certaines dispositions particulières.

ARTICLE 41. <u>CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES</u> EQUIPEMENTS NEUFS

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la commune de MEDREAC, au moyen de conventions particulières conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement. La demande de raccordement est réalisée par les aménageurs privés. En l'absence de contrôle par le Service d'Assainissement, le certificat de conformité des travaux ne peut pas être délivré.
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune de MEDREAC, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 41.1 Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée au frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires le cas échéant.

CHAPITRE VI - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 42. INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Maire de la commune de MEDREAC en application des dispositions des articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

A cette fin, et sous réserve de la protection due à la propriété privée, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, la commune de MEDREAC est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité de branchement dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou à la salubrité publique.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles d'analyses et de travaux, supportées par la commune de MEDREAC du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge du responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par le responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par voie d'état exécutoire.

ARTICLE 43. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la commune de MEDREAC ou du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents pour juger des différents entre les usagers et ce service,
- ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine de la juridiction judiciaire ou administrative, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune de MEDREAC en charge de l'organisation du Service d'Assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 44. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune de MEDREAC et les établissements rejetant des eaux industrielles, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement de la station d'épuration à laquelle est raccordé le réseau public, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du

préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 45. DOMMAGES AUX OUVRAGES PUBLICS - FRAIS D'INTERVENTION

Les frais occasionnés par les dommages aux ouvrages publics d'assainissement dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont à la charge des responsables des désordres.

ARTICLE 46. MESURES DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable notifiée par la commune de MEDREAC, sous peine de poursuites.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur le périmètre d'intervention du Service d'Assainissement de la commune de MEDREAC

ARTICLE 48. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications susceptibles d'être apportées au présent règlement peuvent être décidées par la commune de MEDREAC, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur prise d'effet.

ARTICLE 49. CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune de MEDREAC, ainsi que les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les agents des sociétés en charge, par délégation de service public d'assainissement, sont aussi chargés dans la limite de leur compétence, de l'exécution du présent règlement.

Dans sa séance du	
	Le Maire
	Vu et approuvé
	Le

Règlement délibéré et voté par le Conseil Municipal de MEDREAC.